



Dossier du BHI No. S3/1401/WG

LETTRE CIRCULAIRE 80/2004
30 novembre 2004

RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI A 2.5 ET G 2.1

Référence: Décision No. 13 de la XVIe CHI (Avril 2002)

Monsieur le Directeur,

Dans la référence ci-dessus, la CHI renvoyait la Proposition 12 des Etats-Unis, relative à un ajout au texte de la RT A.2.5, au Comité sur les marées, pour examen. A sa 6e réunion, le Comité sur les marées saisissait l'occasion pour passer en revue l'ensemble des RT se rapportant aux marées et souhaite à présent proposer des amendements aux RT A.2.5 et G 2.1. Vous trouverez un exemplaire corrigé montrant les changements en Annexe A (le nouveau libellé apparaît en italiques) ainsi que le texte final proposé des RT en Annexe B.

Le Comité approuve la Proposition des Etats-Unis pour l'inclusion des calculs de hauteurs d'ellipsoïde aux stations de marée. Un texte légèrement modifié est inclus au paragraphe 4 de la RT A 2.5. Le Comité propose également les amendements suivants :

1. Les paragraphes 1 et 2 devraient être groupés étant donné qu'un grand nombre de SH utilise le niveau de référence PM pour la hauteur des feux. Le mot « height » (dans la version anglaise) devrait être changé pour « elevation » [altitude : dans la version française] étant donné que l'altitude se rapporte à la distance verticale au-dessus d'un niveau de référence tandis que le mot hauteur se réfère à la distance verticale au-dessus du niveau local du sol. Le représentant du Japon mentionna que le Japon ne voyait pas la nécessité de procéder à un quelconque changement à ces deux paragraphes.
2. Dans l'ancien paragraphe 3a, l'inclusion du texte « ... ou le niveau équivalent qui se rapproche le plus de celui que les Services hydrographiques acceptent dans la pratique,... » pour permettre une plus grande flexibilité dans l'établissement du niveau de référence.
3. L'inclusion dans l'ancien paragraphe 3b, dans l'intérêt de la sûreté de la navigation, de l'utilisation d'un niveau de référence PM pour les tirants d'air dans les eaux qui ne sont pas affectées par les marées. Une nouvelle note (ii) a été ajoutée à ce paragraphe qui recommande que lorsqu'on établit un niveau de référence de pleine mer ou (de basse) mer dans des eaux qui ne sont pas affectées par les marées, une valeur équivalente à 6% en plus (ou en moins) des niveaux observés soit utilisée. Ceci permettra une certaine flexibilité dans l'établissement des niveaux régionaux.

Le Comité propose également un changement à la RT G 2.1 pour autoriser l'utilisation de l'espagnol dans la traduction des titres des chapitres ou des colonnes dans les Tables des marées qui ne sont pas publiées en caractères romains.

Les Etats membres sont invités à voter sur les amendements proposés par le Comité sur les marées en remplissant le bulletin de vote joint en Annexe C et en le retournant au BHI **avant le 28 février 2005**.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.
Pour le Comité de direction,

Vice-Amiral Alexandros MARATOS
Président

A 2.5 NIVEAUX DE REFERENCE ET REPERES DE NIVELLEMENT

1.- Il est décidé que les altitudes des terres, *y compris celles des feux*, ~~seront~~ *devront être rapportées au niveau de référence PM ou au niveau moyen de la mer. Le niveau de référence utilisé devra être clairement indiqué sur toutes les cartes.*

~~2.- Il est décidé de retenir le niveau moyen de la mer comme niveau au-dessus duquel seront données les hauteurs des feux.~~

23.- a) Il est décidé que le niveau de référence pour les marées sera le même que le niveau de référence sur les cartes. Il est d'autre part décidé d'adopter la plus basse mer astronomique (PBMA), *ou le niveau équivalent qui se rapproche le plus de celui que les Services hydrographiques acceptent dans la pratique*, comme niveau de référence des cartes marines là où les marées ont un effet notable sur le niveau de l'eau. Comme alternative, les différences entre la PBMA et les niveaux de référence nationaux des cartes marines peuvent être précisées sur les documents nautiques. Si dans une zone particulière les niveaux de la basse mer s'écartent fréquemment de la PBMA, le niveau de référence des cartes marines peut être adapté en conséquence.

b) Il est décidé d'adopter la plus haute mer astronomique (PHMA) comme niveau de référence pour les tirants d'air là où les marées ont un effet notable sur le niveau de l'eau. Comme alternative, les différences entre la PHMA et les niveaux de référence nationaux pour les tirants d'air peuvent être précisées sur les documents nautiques. Si dans une zone particulière, les niveaux de la haute mer s'écartent fréquemment de la PHMA, le niveau de référence pour les tirants d'air peut être adapté en conséquence. *Il est en outre décidé que le niveau de référence PM sera utilisé pour les tirants d'air dans les zones qui ne sont pas affectées par les marées.*

Notes:

i) La PBMA (PHMA) est définie comme étant le niveau des plus basses (hautes) mers pouvant être prédit dans des conditions météorologiques moyennes et quelle que soit la combinaison des conditions astronomiques. Il est recommandé de déterminer la PBMA et la PHMA soit sur une période minimum de 19 années en utilisant les constantes harmoniques provenant d'observations d'au moins une années soit au moyen d'autres méthodes connues pour la fiabilité de leurs résultats. Les niveaux de marées devraient, lorsque cela est possible, tenir compte des incertitudes estimées de la méthode de détermination de ces niveaux

ii) *Dans les eaux qui ne sont pas affectées par la marée, et afin de permettre le développement de solutions au niveau régional, il est recommandé qu'une gamme de définitions de basse/haute mer allant de moins/plus 94-100 pour cent soit adoptée.*

34.- Il est décidé que les niveaux de référence pour les sondes (repères de nivellement), les niveaux de référence pour les prédictions des marées et autres niveaux de référence pour les marées seront rapportés au niveau employé pour le nivellement dans le pays considéré, ainsi qu'à un repère fixe remarquable et permanent dans le voisinage.

4.- *Il est décidé que des calculs de hauteurs d'ellipsoïde devront également être effectués à des repères de référence verticale (translation verticale entre jeux de données dont les systèmes de références verticale différent), en vue de produire des jeux de données ininterrompus. Les observations devront être rapportées à un système de référence géocentrique, de préférence le système géodésique mondial 1984 (WGS84).*

G 2.1 TRADUCTION DES TITRES, etc.

1.- Il est recommandé, principalement pour les Tables des marées qui ne sont pas publiées en caractères romains, que les titres des chapitres et des colonnes comportent une traduction en anglais, en français *ou en espagnol* afin de permettre un usage international accru de la publication.

A 2.5 NIVEAUX DE REFERENCE ET REPERES DE NIVELLEMENT

1.- Il est décidé que les altitudes des terres, y compris celles des feux, devront être rapportées au niveau de référence PM ou au niveau moyen de la mer. Le niveau de référence utilisé devra être clairement indiqué sur toutes les cartes.

2.- a) Il est décidé que le niveau de référence pour les marées sera le même que le niveau de référence sur les cartes. Il est d'autre part décidé d'adopter la plus basse mer astronomique (PBMA), ou le niveau équivalent qui se rapproche le plus de celui que les Services hydrographiques acceptent dans la pratique, comme niveau de référence des cartes marines là où les marées ont un effet notable sur le niveau de l'eau. Comme alternative, les différences entre la PBMA et les niveaux de référence nationaux des cartes marines peuvent être précisées sur les documents nautiques. Si dans une zone particulière les niveaux de la basse mer s'écartent fréquemment de la PBMA, le niveau de référence des cartes marines peut être adapté en conséquence.

b) Il est décidé d'adopter la plus haute mer astronomique (PHMA) comme niveau de référence pour les tirants d'air là où les marées ont un effet notable sur le niveau de l'eau. Comme alternative, les différences entre la PHMA et les niveaux de référence nationaux pour les tirants d'air peuvent être précisées sur les documents nautiques. Si dans une zone particulière, les niveaux de la haute mer s'écartent fréquemment de la PHMA, le niveau de référence pour les tirants d'air peut être adapté en conséquence. Il est en outre décidé que le niveau de référence PM sera utilisé pour les tirants d'air dans les zones qui ne sont pas affectées par les marées.

Notes:

ii) La PBMA (PHMA) est définie comme étant le niveau des plus basses (hautes) mers pouvant être prédit dans des conditions météorologiques moyennes et quelle que soit la combinaison des conditions astronomiques. Il est recommandé de déterminer la PBMA et la PHMA soit sur une période minimum de 19 années en utilisant les constantes harmoniques provenant d'observations d'au moins une années soit au moyen d'autres méthodes connues pour la fiabilité de leurs résultats. Les niveaux de marées devraient, lorsque cela est possible, tenir compte des incertitudes estimées de la méthode de détermination de ces niveaux

ii) Dans les eaux qui ne sont pas affectées par la marée, et afin de permettre le développement de solutions au niveau régional, il est recommandé qu'une gamme de définitions de basse/haute mer allant de moins/plus 94-100 pour cent soit adoptée.

3- Il est décidé que les niveaux de référence pour les sondes (repères de nivellement), les niveaux de référence pour les prédictions des marées et autres niveaux de référence pour les marées seront rapportés au niveau employé pour le nivellement dans le pays considéré, ainsi qu'à un repère fixe remarquable et permanent dans le voisinage.

4.- Il est décidé que des calculs de hauteurs d'ellipsoïde devront également être effectués à des repères de référence verticale (translation verticale entre jeux de données dont les systèmes de références verticale différent), en vue de produire des jeux de données ininterrompus. Les observations devront être rapportées à un système de référence géocentrique, de préférence le système géodésique mondial 1984 (WGS84).

G 2.1 TRADUCTION DES TITRES, etc.

1.- Il est recommandé, principalement pour les Tables des marées qui ne sont pas publiées en caractères romains, que les titres des chapitres et des colonnes comportent une traduction en anglais, en français ou en espagnol afin de permettre un usage international accru de la publication.

ADOPTION DES RT A 2.5 et G 2.1 REVISEES

Bulletin de vote

(à faire parvenir au BHI avant le 28 février 2005
E-mail: info@ihb.mc - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat Membre:

Approuvez-vous le texte amendé de la RT A 2.5 ? OUI NON

Commentaires:

Approuvez-vous le texte amendé de la RT G 2.1 ? OUI NON

Commentaires:

Nom / Signature

Date: